

Rappel des bonnes pratiques sur les chemins :

En ces journées de forte fréquentation des chemins de Compostelle, il est important de rappeler les bonnes pratiques du cheminant afin de respecter sites, habitants et paysages :

- Respecter l'environnement et les habitants :

Comme le rappelle la FFrandonnée :

- ⇒ Un mouchoir : pollution > 3 mois.
- ⇒ Un mégot : pollution > 1 à 5 ans.
- ⇒ Une peau de fruit : pollution > 3 mois à 2 ans.
- ⇒ Une canette ou une bouteille plastique : pollution > 100 à 500 ans.
- ⇒ Une pile représente une pollution très nocive pour la terre et l'eau.
- ⇒ Le déplacement des personnes équivaut à 30 % des émissions de CO2. Le taux de remplissage moyen des automobiles est de 1,5 personne.

Par ailleurs, la cueillette sur les chemins (arbre fruitiers, vignes, cultures, plantes) peut avoir d'importantes conséquences néfastes pour les agriculteurs/viticulteurs/habitants ainsi que pour la biodiversité.

Les chemins sont un écosystème fragile, respectons-le !



La charte du randonneur de la FFrandonnée a pour but de sensibiliser tous les utilisateurs des sentiers de randonnée à la préservation de l'environnement et au respect de la biodiversité.

A retrouver ici : <https://www.ffrandonnee.fr/randonner/securite/la-charte-du-randonneur-de-la-ffrandonnee>

Bien préparer son chemin :

Prendre la route sur les chemins ne s'improvise pas ! Préparation physique, logistique, **mais aussi réservation de votre hébergement** (notamment en période de forte affluence) sont les clefs d'une expérience réussie !

Retrouvez ici tous les conseils de préparation : <https://www.chemins-compostelle.com/sites/default/files/fichiers/docs/Conseils%20pratiques%202020.pdf>



Éviter le bivouac sauvage :

Quézaco ?

Le bivouac : à proximité des sentiers balisés, pour une nuit, entre le coucher et le lever du soleil, tente de petite taille, sans laisser de traces, toléré sous réserve de l'accueil du propriétaire du terrain.

La loi ?

Il faut se rappeler que nous sommes chez quelqu'un. Il est donc nécessaire de demander l'autorisation pour s'installer.

D'après la loi, il est interdit de s'établir :

- Sur les routes et voies publiques
- Dans les sites naturels classés ou en instance de classement (ont souvent leur propre réglementation)
- Aux abords des monuments historiques
- Dans les sites patrimoniaux remarquables
- A moins de 200 m d'un point d'eau utilisé pour la consommation
- **Dans les territoires où un arrêté préfectoral l'interdit**

Il existe des zones aménagées pour cette pratique : par exemple, l'Inter-Parcs du Massif central œuvre avec les parcs pour développer des aires d'éco-bivouac :
<https://ipamac.fr/actions/aires-eco-bivouac/>



©Getty images